



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 21 février 2022

Arrêté n° DDT-2022-0358
portant déclaration d'intérêt général simplifiée pour l'entretien des boisements de berge
du torrent de Marnaz
Commune de MARNAZ

DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural

Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L435-5 et suivants et R435-34 et suivants relatifs au droit transfert du droit de pêche ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU la demande reçue le 17 novembre 2021 présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général pour l'entretien des boisements de berge du torrent de Marnaz sur la commune de MARNAZ ;

VU les demandes de compléments transmises par mail le 30 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 ;

VU les compléments apportés par le SM3A le 1^{er} décembre 2021 et le 10 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 07 janvier 2022 au 27 janvier 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé au SM3A le 10 décembre 2021, dont les remarques ont été retransmises le 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la dégradation de la ripisylve et la présence d'embâcles ou d'arbres menaçants rendent une intervention nécessaire sur le tronçon du torrent de Marnaz situé entre la rue du Vieux Pont et l'avenue des Léchères ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'opération

Le présent arrêté concerne l'entretien des boisements de berge sur le tronçon du torrent de Marnaz situé entre la rue du Vieux Pont et l'avenue des Léchères, sur la commune de MARNAZ.

ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Le bénéficiaire de la DIG permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 : caractéristiques des travaux

L'objectif des travaux prévus dans le cadre de cet arrêté est de réduire le risque inondation et de maintenir une ripisylve saine.

L'opération consiste à réaliser une taille sélective de la strate arborée présente le long du torrent de Marnaz sur 920 ml et désencombrer la section hydraulique entre la rue du Vieux Pont et l'avenue des Léchères.

Nature des opérations :

- Travaux sur la végétation :
 - recépage (coupe d'éclaircie des cépées) ;
 - coupe (arbres morts présentant un risque de chute) ;
 - abattage/élagage (arbres vivants, branches menaçant de tomber) ;
 - désembâclage (suppression d'arbres tombés en travers de cours d'eau et/ou de berge).
- Débroussaillage de la végétation semi-ligneuse ;
- Travaux connexes (retrait des déchets solides et des dépôts sauvages).

Devenir des déchets d'entretien :

Les bois morts, arbres abattus et rémanents sont principalement broyés, avec épandage des broyats le long de la berge. Ils sont évacués en cas d'impossibilité ou de contre-indication.

Les résidus de fauche et d'arrachage sont évacués, sauf opportunité de stockage en berge sans contre-indication.

Les contre-indications peuvent être liées au fonctionnement écologique des sites, à la sécurité, au risque de chute ou glissement dans le lit, ou à la présence de route, haies ou murs, jardins, etc.

Les autres types de déchets sont évacués vers la filière appropriée.

Accès :

L'accès est prévu depuis les berges en rive droite et en rive gauche par une rue et un chemin existants et via la plage de dépôt.

L'entretien est réalisé par un engin positionné sur les chemins en haut de berge pour permettre l'évacuation des bois coupés et par une équipe à pied qui accède au lit mineur du cours d'eau.

Des panneaux de signalisation sont placés sur les deux berges, en amont et aval de la zone de travail.

ARTICLE 4 : calendrier des travaux

Les opérations mentionnées dans cet arrêté peuvent débuter à compter de la signature du présent arrêté et peuvent être réalisées sur une durée de 5 ans.

Les travaux d'entretiens sont prévus au printemps 2022.

ARTICLE 5 : foncier

Les berges sont situées sur des emprises communales et privées.

ARTICLE 5 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

5-1 Prescriptions spécifiques

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Si des zones de frai sont identifiées sur le linéaire concerné ou à l'aval, la réalisation des travaux en cours d'eau favorisant le départ de MES (traversées, circulation dans le lit) durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars est évitée.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, d'éviter toute destruction d'individu et de limiter le dérangement, la coupe des arbres en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 août est privilégiée.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les profils en long et en travers des cours d'eau ne doivent pas être modifiés. Le curage sédimentaire n'est pas autorisé par cet arrêté.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lits, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

5-2 Prévention des pollutions

Toutes les précautions sont prises pour éviter le départ de déchets végétaux et de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

5-3 Lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie...).

Le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre la dissémination des espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées, mise en défens des massifs d'EEE, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

5-4 Remise en état

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

ARTICLE 6 : déclaration d'intérêt général (DIG)

Les travaux prévus à l'article 1 sont guidés par la nécessité d'être gérés de façon cohérente et intégrée, à l'échelle du linéaire de ce cours d'eau, afin de répondre au mieux au risque d'inondation.

Les travaux d'entretien des boisements des berges des cours d'eau n'entrent dans aucune nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. L'entretien de la ripisylve n'est donc pas une opération soumise à la loi sur l'eau.

Par conséquent, tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le périmètre d'action de la DIG correspond à la section du torrent de Marnaz identifiée sur la carte en annexe 1.

Les accès sont localisés en annexe 2.

Les parcelles concernées figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines listées en annexe 4, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et entreprise nécessaires aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

ARTICLE 7 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

9-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

9-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

9-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

9-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

ARTICLE 10 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Si le cours d'eau présente des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde à ses frais, par un organisme agréé.

ARTICLE 11 : droit de pêche

En application des articles L435-5 et R435-38 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est être exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (**AAPPMA**) du **Faucigny**.

Le transfert du droit de pêche s'applique sur la section du torrent de Marnaz concernée par l'opération d'entretien, située sur la commune de MARNAZ, est localisée en annexe 3.

L'exercice gratuit du droit de pêche prend effet dès l'achèvement des opérations d'entretien réalisées par le SM3A, prévues au printemps 2022 (cf. article 4).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 12 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

ARTICLE 13 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 14 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

ARTICLE 15 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 17 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de MARNAZ. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de MARNAZ.

ARTICLE 20 : exécution

MM. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le maire de MARNAZ, le président de l'AAPPMA du Faucigny, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE de l'Arve et à la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de Haute-Savoie (FDPPMA74).

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

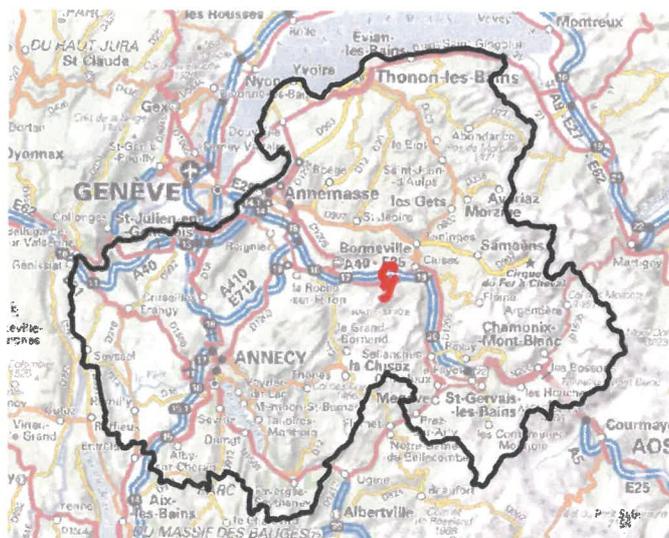
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint.



Raphaël GUILLET

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-0358 du 21 février 2022

Plan de localisation de l'opération d'entretien



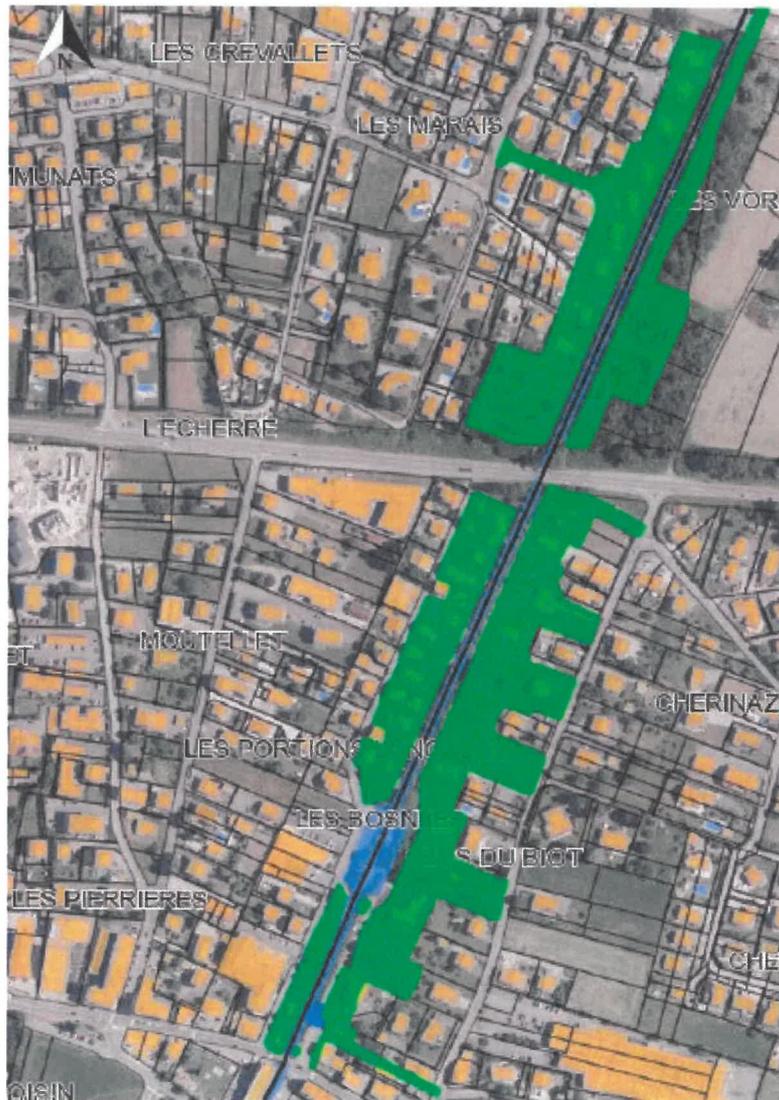
L'intervention vise à réaliser une taille sélective de la strate arborée présente le long du Marnaz, entre la rue du Vieux Pont et l'avenue des Léchères.

Localisation des accès



Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022-0358 du 21 février 2022

Plan parcellaire des interventions



Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022-0358 du 21 février 2022

Liste des parcelles et propriétaires concernés par la DIG

Situation	Code Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Zone(s) POS/PLU	Nom Complet	Adresse
RUE DES BOSNEES	0A	1310	550	UB	PETTIT/MARTIAL JEAN JACQUES	0021 RTE DE LIVRON LES COLLINES 74100 VETRAZ-MONTHOUX
RUE DES BOSNEES	0A	1311	551	UB	MARCHAND/EVELYNE MIREILLE	0425 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	1313	555	UB	ICME/AYTEKIN	0017 RUE DU CRETET - 74950 SCIONZIER
RUE DES BOSNEES	0A	1314	555	UB	YASAR/AYSE	0017 RUE DU CRETET - 74950 SCIONZIER
RUE DES BOSNEES	0A	1317	556	UB	COP SOLLLET MILESI	0385 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	1318	561	UB	FREZZA/SIGRID CLAUDE MARLENE	0353 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	1319	558	UB	DARD/JEAN-MARC	0353 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	1322	558	UB	PARCHET/LIONEL	0337 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	1329	75	UA	FINET/EVELYNE IDA	1874 AV DES VALLEES - 74300 THYEZ
RUE DES BOSNEES	0A	2525	142	UA	FOULAZ/LUCETTE LOUISE	0325 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
LES MARAIS	0A	2656	656	UC	RACLOZ/CELINE NATHALIE	0281 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	2704	682	UA	SCHEVAQUE/SYLVETTE EUGENIE LOUISETTE	0103 ALL DE L ESPERANCE 74130 BONNEVILLE
RUE DES BOSNEES	0A	2712	544	UB	COMMUNE DE MARNAZ	0000 RUE DE LA MAIRIE MAIRIE 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	2715	541	UB	LES COPROPRIETAIRES	0277 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	2727	123	UA	TOQUE/GILLES JULIEN LAURENT PHETMANVONG/DARAVONE PEARL	0303 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	2747	353	UB	SARLIN/JEREMY MATHIEU	0139 ALL DE BUD - 74300 THYEZ
					CULLAFFROZ/MARIE FRANCOISE MAFALDA	0125 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
					MEYNET/GUYLENE SYLVIE	0048 RUE DU 8 MAI 1945 - 74460 MARNAZ
					CULLAFFROZ/MAURICE JEAN PAUL	0125 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ

RUE DES BOSNEES	0A	3309	307	UB	PENNE / PENNEISE / VALARDE	0000 RUE DES CLARINAZ - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	3309	307	UB	TODESCO/DIDIER XAVIER	0536 VOIEDES HAUTS DE CLAIRICY RES CLAIRICY BAT D APPT 4778 74440 TANINGES
RUE DE LA GRANGE JACQUETTAZ	0A	6667	827	UC	CAMPEOL/ROSETTE TOURNIER/PASCAL MICHEL	0150 RUE DE LA GRANGE JACQUETTAZ - 74460 MARNAZ
RUE DE LA GRANGE JACQUETTAZ	0A	6668	722	UC	ROUSSEL/PHILIPPE JOSEPH CHRISTIAN ANDRE	0147 RUE DE LA GRANGE JACQUETTAZ - 74460 MARNAZ
GRANGE JACQUETTAZ	0A	6671	7	UC	LE BLASTIER/MIREILLE LOUISE JEANNE LE BLASTIER/MIREILLE LOUISE JEANNE ROUSSEL/PHILIPPE JOSEPH CHRISTIAN ANDRE	0147 RUE DE LA GRANGE JACQUETTAZ - 74460 MARNAZ
RUE DE LA GRANGE JACQUETTAZ	0A	6672	766	UC	MALAK/RUHAN SEKER/RUKIYE	0145 RUE DE LA GRANGE JACQUETTAZ - 74460 MARNAZ
IMP DES CLARINES	0A	7604	711	UC	CORNIER/SABELLE LUCIE VERONIQUE TREDANT/ALAIN PIERRE	0080 IMP DES CLARINES - 74460 MARNAZ
IMP DES CLARINES	0A	7605	677	UC	SENGCHANPHENG/SOY PASCAL/PIERRE	0086 IMP DES CLARINES - 74460 MARNAZ
IMP DES CLARINES	0A	7606	669	UC	KA/PRISCILLA SENGCHANPHENG/KHAM	0102 IMP DES CLARINES - 74460 MARNAZ
IMP DES CLARINES	0A	7607	663	UC	SGRO/PAOLO DALLA-VECCHIA/MARIA ROSA	0140 IMP DES CLARINES - 74460 MARNAZ
IMP DES CLARINES	0A	7608	662	UC	NAHARRO-GONZALEZ/JUAN CARLOS MEDIL/FRANCOISE	0188 IMP DES CLARINES LOTISSEMENT LES CLARINES 74460 MARNAZ
IMP DES CLARINES	0A	7609	656	UC	MASSAROTTI/JULIEN ROGER GUERRIERO/NATHALIE DANIELLE	0196 IMP DES CLARINES - 74460 MARNAZ 0080 AV FERNAND LEFEBVRE RES LES CLES FORET BAT CORNEIL 78300 POISSY
LES MARAIS	0A	7615	1741	UC	ASSOCIATION SYND LIBRE DU LOTIS LES CLARINES	74460 MARNAZ

RUE DES BOSNEES	0A	8261	526	UB	DECHAMBOUX/ARNAUD GILLES SERGE	0061 RUE MONTCALM - BAT B 75018 PARIS
					DECHAMBOUX/JEAN-PIERRE LEOPOLD ALBERT	CHARLON - QUARTIER 07170 VILLENEUVE-DE-BERG
					BATTISTEL/GILBERT LOUIS LAZZARINI/CECILE	0235 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	8262	19	UB	COMMUNE DE MARNAZ	0000 RUE DE LA MAIRIE MAIRIE 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	8264	95	UB	DALL ALBA/PIERRE CHRISTIAN NOEL	0208 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	8265	1		COMMUNE DE MARNAZ	0000 RUE DE LA MAIRIE MAIRIE 74460 MARNAZ
LES BOSNEES	0A	8266	1			
LES BOSNEES	0A	8267	19	UB	DALL ALBA/PIERRE CHRISTIAN NOEL LAZZARINI/CECILE	0208 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
					BATTISTEL/GILBERT LOUIS	0235 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
LES BOSNEES	0A	8268	212	UB	DECHAMBOUX/JEAN-PIERRE LEOPOLD ALBERT	CHARLON - QUARTIER 07170 VILLENEUVE-DE-BERG
LES BOSNEES	0A	8269	68	UB	DECHAMBOUX/ARNAUD GILLES SERGE	0061 RUE MONTCALM - BAT B 75018 PARIS
LES BOSNEES	0A	8271	14	UB	COMMUNE DE MARNAZ	0000 RUE DE LA MAIRIE MAIRIE 74460 MARNAZ
RUE DES BOSNEES	0A	8484	316	UB	FERRY/FRANCOIS-GREGORY PIERRE- LOUIS	0253 RUE DES BOSNEES - 74460 MARNAZ
					FAUVEAU/CECILE CLAIRE	
CLOS DU BIOT	0B	155	33	UC	COMMUNE DE MARNAZ	0000 RUE DE LA MAIRIE MAIRIE 74460 MARNAZ

RUE DES BERGES	0B	159	603	UB	DUJOURD HUI/CHANTAL JEANINE	0036 CHE DU GRAND PRE - 74950 SCIONZIER
					DUJOURD HUI/JEAN PIERRE LEANDRE	0012 RUE DES BERGES - 74460 MARNAZ
					DUJOURD HUI/ANNE FRANCOISE NICOLE	0105 RUE DU MARCELLY - 74460 MARNAZ
CLOS DU BIOT	0B	160	102	UB	D'UJOURD HUI/JEAN PIERRE LEANDRE	0012 RUE DES BERGES - 74460 MARNAZ
					DUJOURD HUI/CHANTAL JEANINE	0036 CHE DU GRAND PRE - 74950 SCIONZIER
					DUJOURD HUI/MICHEL LUCIEN	0022 RUE DES BERGES - 74460 MARNAZ
					TARDY/MICHELE SOLANGE LOUISE	0012 RUE DES BERGES - 74460 MARNAZ
VERS LE PONT	0B	423	353	UA	DUJOURD HUI/JOSEPH JEAN	0000 CHE DE SAINT GEORGES RES LEIRENS 74560 MONNETIER-MORNEX
					MARCHAND/JEAN LOUIS	CHEZ MME VVE TREBILLOD M
RUE DES BERGES	0B	426	186	UA	FARINA/DOMINIQUE ODILE	0170 RUE DES CHENETS 74460 MARNAZ
RUE DES BERGES	0B	1747	7	UA	COMMUNE DE MARNAZ	0000 RUE DE LA MAIRIE MAIRIE 74460 MARNAZ
LES VORJEOTS	0B	1783	2814	N,UAe	SYNDICAT DU TORRENT DE MARNAZ	74950 SCIONZIER
LES VORJEOTS	0B	1819	440	UC	COMMUNE DE MARNAZ	0000 RUE DE LA MAIRIE MAIRIE 74460 MARNAZ
RUE DES BERGES	0B	1908	1847	UC	FLAVY ENTREPRISE	0002 RUE DES BERGES 74460 MARNAZ
CLOS DU BIOT	0B	2064	280	UC	DORIOZ/MARIE HELENE ALICE	0020RUE DES GRANDS CHAMPS RES BELLE DES CHAMPS 74300 CLUSES
CLOS DU BIOT	0B	2065	281	UC	DORIOZ/MARIE HELENE ALICE	0020RUE DES GRANDS CHAMPS RES BELLE DES CHAMPS 74300 CLUSES
CLOS DU BIOT	0B	2068	847	UC		

RUE DES CHERINAZ	OB	2084	764	UC	DELETRAZ/LESLIE JESCICA CHRISTINE	0121 RTE DE MALVAL CHEZ M FOEX DOMINIQUE CH 1283 DARDAENY SUISSE
					DELETRAZ/GWLADYS STEPHANIE MARYLINE	0001 RUE DES FRERES JAY 74300 CLUSES
					DELETRAZ/MATTHIEU PAUL WILKID	0104 BD DU DOC RENE LAENNEC 44600 SAINT-NAZAIRE
RUE DES CHERINAZ	OB	2085	764	UC	DELETRAZ/LESLIE JESCICA CHRISTINE	0121 RTE DE MALVAL CHEZ M FOEX DOMINIQUE CH 1283 DARDAENY SUISSE
					DELETRAZ/GWLADYS STEPHANIE MARYLINE	0001 RUE DES FRERES JAY 74300 CLUSES
					DELETRAZ/MATTHIEU PAUL WILKID	0104 BD DU DOC RENE LAENNEC 44600 SAINT-NAZAIRE
LES VORJEOTS	OB	2459	8220	N	COMMUNE DE MARNAZ	0000 RUE DE LA MAIRIE MAIRIE 74460 MARNAZ
LES VORJEOTS	OB	2485	2024	N	FAVRE/SUZANNE ODETTE CORONEL/BERNARD JEAN VICTOR	0205 RUE DE LA POTERIE - 74460 MARNAZ 0205 RUE DE LA POTERIE - 74460 MARNAZ
LES VORJEOTS	OB	2486	2015	N	GUYOT/MARYSE ELISA FEBRONIE VUARCHEX/SUZANNE JOSEPHINE	0124 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY 74130 BONNEVILLE 0181 RUE DE LA POTERIE - 74460 MARNAZ
RUE DES CHERINAZ	OB	2492	523	UC	PEPIN/MARIE THERESE ROBERTE DEPOISIER/PATRICK LAURENT	0490 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
LES VORJEOTS	OB	2493	530	UC	DEPOISIER/PATRICK LAURENT PEPIN/MARIE THERESE ROBERTE	0490 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
CLOS DU BIOT	OB	2752	1108	UC	COLLET/LILIANE ALICE ANDREE	0098 RUE DES CHERINAZ 74460 MARNAZ
					PIN/AUGUSTA CLEMENTINE	0001 CHE DE PRESSY 74300 CLUSES

RUE DES CHERINAZ	0B	2753	2267	UC	DORIOZ/MICHELLE MARYSE	0352 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
CLOS DU BIOT	0B	2757	14	UC	YB	0105 RUE DES CYPRES - 74300 THYEZ
CLOS DU BIOT	0B	2758	833	UC	DORIOZ/MARIE HELENE ALICE	0020ARUE DES GRANDS CHAMPS RES BELLE DES CHAMPS 74300 CLUSES
CLOS DU BIOT	0B	2842	282	UC	YB	0105 RUE DES CYPRES - 74300 THYEZ
CLOS DU BIOT	0B	2844	329	UC	YB	0105 RUE DES CYPRES - 74300 THYEZ
CLOS DU BIOT	0B	2846	381	UC	YB	0105 RUE DES CYPRES - 74300 THYEZ
RUE DES BERGES	0B	2959	38	UA	PERIN/JOSIANE FLORENTINE ANGELINE ANTHOINE/ARNAUD MAURICE LOUIS	0064 RUE DES BERGES 74460 MARNAZ
RUE DES CHERINAZ	0B	3121	1122	UC	MICHETTI/CLAUDE ANDRE MARIUS	0015 CAMIDEL POUNTIL RES LA PEYRERE 09600 TABRE
RUE DES CHERINAZ	0B	3325	1594	UC	CHAMIGLUX/ELISABETH JOSEE JOLLOIS/FABIEN DOMINIQUE	0430 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
CLOS DU BIOT	0B	3676	126	UC	MASSAROTTI/DELPHINE	0260 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
CLOS DU BIOT	0B	3678	129	UC	MASSAROTTI/DELPHINE	0260 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
CLOS DU BIOT	0B	3680	226	UC	MASSAROTTI/DELPHINE	0260 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
RUE DES CHERINAZ	0B	3682	419	UC	MASSAROTTI/DELPHINE	0260 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
CLOS DU BIOT	0B	3860	568	UC	MAUGRAS/MATHIEU DESTISON/COLINE	0102 RTE DE BLANZY 74460 MARNAZ 0053 RTE DE PRINGY 74000 ANNECY
CLOS DU BIOT	0B	3939	197	UC	MICHETTI/CLAUDE ANDRE MARIUS	0015 CAMIDEL POUNTIL RES LA PEYRERE 09600 TABRE
RUE DES CHERINAZ	0B	3944	488	UC	WANECQUE/ALAIN RENE LAURENT LE GOFF/ANNABELLE MARIE ELISE	0466 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
LES VORJEOTS	0B	3945	132	UC	GUET/LILIANE HENRIETTE BERNADETTE	0440 RUE DES CHERINAZ - 74460 MARNAZ
LES VORJEOTS	0B	3951	368	UC		

